

AVENANT À L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN D'ORACLE FRANCE SAS DU 26 novembre 2010

ENTRE

La société Oracle France SAS
Au capital de 7.617.978 euros
Inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B 335 092 318
Dont le siège social est à Colombes (92700), 15 boulevard Charles de Gaulle
Représentée par Monsieur Pierre Farouz, Directeur des Ressources Humaines dûment
habilité aux fins des présentes,

(Ci-après dénommée « La Société »)

D'une part

ET

Les **Organisations Syndicales** au sein de la Société :

- CFDT, représentée par ses Délégués Syndicaux dans l'entreprise, Elisabeth CHANTRIEUX / Franck PRAMOTTON et Mustapha BEKADA,
- CFE-CGC, représentée par ses Délégués Syndicaux dans l'entreprise, Laurence FLORESTANO / Jean-Luc PARIS et Renaud METRICH,
- UNSA, représentée par ses Délégués Syndicaux dans l'entreprise, Laure LIZLOW et Philippe CROZATIER,
- CGT, représentée par ses Délégués Syndicaux dans l'entreprise, Isabelle CHELFAOUI / Florence KABLAN COUPE et Samuel GERAUD,
- CFTC, représentée par ses représentants de section syndicale dans l'entreprise, Brigitte DESINDES et Vincent PERROT, dûment mandatés à cet effet,
- CGT-FO représentée par ses représentants de section syndicale dans l'entreprise, Laurent LEBIHAN et David BOULBES, dûment mandatés à cet effet.

D'autre part.

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

Dans le cadre du transfert des activités des sociétés Sun Microsystems France SAS et Sun Microsystems Services France SAS vers la société Oracle France SAS intervenu le 1^{er} juillet 2010, l'ensemble des contrats de travail de ces deux sociétés a été transféré en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail à la société Oracle France SAS.

W

P.O.FP JLP
13 SA
K

De même, au 1^{er} janvier 2011, les activités de la Société Phase Forward ont été transférées vers la Société Oracle France avec l'ensemble des contrats de travail en cours, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail. Cette société appliquait également la convention collective de la métallurgie et à ce titre est dans une situation similaire à celle de la société Sun Microsystems France SAS en matière de passage de cette convention collective de branche à celle des bureaux d'études. Il a donc été convenu de traiter de ce passage dans le cadre du présent accord.

Par ailleurs, il était conclu, le 26 novembre 2010, un « accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS ».

Cet accord prévoyait, en son article 12, qu'il serait applicable à compter du 1^{er} juin 2011 au plus tard aux salariés issus des Société Sun Microsystems France SAS et Sun Microsystems Services France SAS, sauf stipulations différentes d'un accord de substitution qui serait adopté avant cette date.

Cependant, les spécificités de fonctionnement de certaines équipes issues des sociétés transférées impliquent de nouvelles modalités d'organisation du temps de travail qui n'avaient pas été prévues dans l'accord initial.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux se sont réunis et ont arrêté les termes du présent avenant qui, tout à la fois :

- complète « l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS » ;
- et emporte adaptation et substitution à toutes les dispositions des accords et/ou usages antérieurement applicables au sein des sociétés Sun Microsystems France SAS et Sun Microsystems Services France SAS, et notamment aux accords du 19 décembre 2007 sur « l'organisation du temps de travail au sein de la société Sun Microsystems France », sur « l'organisation des astreintes au sein de la société Sun Microsystems France » et sur « le compte épargne-temps au sein de la Société Sun Microsystems France SAS », ainsi que ceux applicables au sein de la société Phase Forward.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des salariés d'Oracle France SAS, quelque soit leur société originelle, à l'exception :

- de l'article 9 qui n'est applicable qu'aux salariés qui étaient inscrits aux effectifs des sociétés Sun Microsystems France SAS et Phase Forward respectivement à la date du 1^{er} juillet 2010 et du 1^{er} janvier 2011, et dont le contrat a été transféré à ces dates au sein d'Oracle France SAS ;
- de l'article 10 qui n'est applicable qu'aux salariés qui étaient inscrits aux effectifs de la société Sun Microsystems France SAS à la date du 1^{er} juillet 2010, et dont le contrat a été transféré à ces dates au sein d'Oracle France SAS

Article 2 : Date d'entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} Juin 2011 et est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Dénonciation et révision

W

P.O. FP JLP
13
SA

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant, selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée ;
- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties au présent accord devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les parties signataires ont la faculté de le dénoncer selon les dispositions des articles L.2261-9 et suivants du Code du Travail.

Il est néanmoins précisé qu'en cas de dénonciation de « l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS » et/ou du présent avenant, si les partenaires sociaux sont dans l'impossibilité de parvenir à la conclusion d'un accord de substitution dans les délais impartis par la Loi, le délai de survie de l'accord et/ou de l'avenant dénoncé sera prorogé, de plein droit, dans les limites visées ci-dessous.

Compte tenu des dispositifs d'annualisation de la durée du travail en heures ou en jours, les dispositions de l'accord et/ou de l'avenant dénoncé seraient en effet de plein droit maintenues jusqu'au terme des périodes annuelles en cours, le délai de survie étant prorogé à due concurrence.

Ainsi, à titre d'exemple, si l'accord relatif à la durée du travail était dénoncé le 1^{er} janvier 2013, cette dénonciation entraînerait l'application d'un délai de préavis de 3 mois jusqu'au 1^{er} avril 2013 puis d'une période de survie de 12 mois pour conclure un accord de substitution, jusqu'au 1^{er} avril 2014. Si à cette date, aucun accord n'est intervenu, il est convenu que l'avenant continuera à produire ses effets jusqu'au 31 mai 2014, date de fin de la période annuelle de décompte des forfaits en jours ou en heures.

Article 4 : Temps de travail

Il est apparu que la durée de travail (déduction faite des congés payés, jours fériés, repos hebdomadaires et jours de RTT) appliquée au sein des sociétés Sun Microsystems France SAS et Sun Microsystems Services France SAS était, pour l'essentiel, similaire à celle en vigueur au sein d'Oracle.

Ne sont donc évoquées ci-après que les quelques mesures complémentaires apportées à l'accord Oracle et les dispositifs d'adaptation et de substitution rendus nécessaires par les contraintes opérationnelles et le passage d'un statut collectif à un autre des salariés précédemment employés au sein des sociétés Sun Microsystems France SAS, Sun Microsystems Services France SAS et Phase Forward.

Tous les points non évoqués dans le présent avenant seront régis par l'accord sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS du 26 novembre 2010.

Il est rappelé que les aménagements du temps de travail en vigueur au sein d'Oracle, tels que résultant de ce dernier accord, organisent les différentes modalités d'organisation du temps de travail de telle sorte que les collaborateurs bénéficient d'un nombre de JRTT variant, chaque année, en fonction du positionnement des jours fériés.

A l'occasion des négociations du présent avenant, les partenaires sociaux ont souhaité que soient généralisés :

- L'attribution d'un nombre de jours fixes de JRTT par an de 12 jours, sans que ce nombre ne puisse être modifié en raison du positionnement des jours fériés ;

ht

P.O.FP
AS JLP
SA

- La possibilité offerte à tous de bénéficier d'une souplesse plus importante dans la prise de leurs JRTT en permettant que le solde des JRTT non pris soit pris avant la fin du premier trimestre qui suit la fin de la période d'acquisition.

Il est convenu de mettre en œuvre ces deux mesures ainsi souhaitées de sorte que l'accord initial du 26 novembre 2010 est modifié, par le présent avenant, dans toutes ses dispositions en ce sens, étant précisé que :

- La règle des 12 jours fixes par an :
 - sera appliquée pour chaque exercice civil à compter du 1er janvier 2012 (en lieu et place de la période annuelle initialement fixée du 1er juin au 31 mai de l'année suivante) ; pour la période transitoire du 1er Juin au 31 Décembre 2011, les salariés bénéficieront de 7 JRTT.
 - et sera naturellement applicable aux seuls collaborateurs présents durant tout l'exercice annuel et à temps complet, un calcul prorata temporis étant établi dans le cas contraire,
- Les jours qui ne seraient pas pris dans le délai amélioré de 3 mois maximum suivant la fin de la période d'acquisition seraient perdus.

Les dispositions qui précèdent seront également applicables aux aménagements du temps de travail prévus ci-après par le présent avenant.

Article 5 : Salariés en modalité standard

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS du 26 novembre 2010, les salariés en modalité standard relèvent d'un traitement horaire.

Il convient d'ajouter à cette modalité standard, deux autres modes d'organisation inspirés de ceux qui étaient précédemment en vigueur au sein des sociétés Sun Microsystems France SAS et Sun Microsystems Services France SAS :

- 37,5 heures hebdomadaires compensées par l'octroi de JRTT. Relèvent notamment de cet aménagement les salariés de l'infogérance gérés en modalité standard. Tous les salariés relevant de cette modalité horaire bénéficieront de 3 JRTT en plus, soit 15 au total (ou 9 durant la période transitoire du 1er Juin au 31 Décembre 2011).
- 40 heures hebdomadaires compensées par l'octroi de 12 JRTT (ou 7 durant la période transitoire du 1er Juin au 31 Décembre 2011) afin d'atteindre une moyenne de 37,8 heures par semaine, soit 1735 heures par an ($35 \text{ h} / 1.607 \text{ h} \times 1.735 \text{ h} = 37,8 \text{ heures}$ par semaine, lequel est multiplié par 52 semaines et divisé par 12 mois). Toutes les heures entre 35 et 37,8 heures hebdomadaires, en moyenne, sont d'ores et déjà rémunérées et majorées dans la rémunération mensuelle forfaitaire des salariés concernés. Les heures effectuées au-delà d'une moyenne hebdomadaire de 37,8 heures (c'est-à-dire de 1735 heures par an) seront quant à elles rémunérées et majorées au titre des heures supplémentaires.

Cette modalité d'organisation du temps de travail a pour objectif de permettre de conserver les spécificités de fonctionnement de certaines équipes issues des Sociétés Sun Microsystems France SAS et Sun Microsystems Services SAS, mais surtout de maintenir aux salariés concernés l'avantage dont ils bénéficient du fait du paiement de 12,13 heures supplémentaires par mois.

Relèvent notamment de cet aménagement, les salariés du support téléphonique HW de IC1 à IC3.

W

P. FP
AS JLP
SG

Les parties conviennent par ailleurs que d'autres modes d'organisation pourraient à l'avenir être mis en œuvre pour permettre à certains services, en tant que de besoin, de répondre à des rythmes différents, sous réserve :

- d'une information consultation préalable, des représentants du personnel,
- que la durée hebdomadaire de travail n'excède pas 37,8 heures et soit assortie de JRTT afin que la moyenne hebdomadaire de 35 heures (soit la durée annuelle de référence étant de 1.607 heures) soit observée.

Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'accord sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS du 26 novembre 2010 prévoyant des plages horaires de travail ne sont pas applicables aux modes d'organisation décrits ci-dessus et ce d'autant que certains de ces aménagements horaires nécessitent un travail posté, par équipe ou par roulement.

Article 6 : Modalité IV – Conventions de forfait annuel en heures

Les conventions de forfait annuel en heures concernent notamment les « Inspecteurs Services Clients cadres et non cadres », tous itinérants de l'organisation « Support Services » et les salariés du support téléphonique HW IC4.

L'horaire des salariés itinérants visés ci-dessus ne peut être prédéterminé. De plus, ces collaborateurs disposent en raison de la spécificité de leur mission et des responsabilités qui leur sont confiées d'une autonomie dans la gestion de leur emploi du temps pour faire face à la disponibilité et à la qualité de service attendue par les clients.

Pour certains de ces salariés, une plage horaire théorique minimum, liée à l'offre de service de la société à ses clients, doit être couverte. Néanmoins, ces salariés peuvent être amenés à dépasser ces plages horaires : en effet, il n'est pas possible d'interrompre une intervention chez un client.

Dans ces conditions, la formule de la convention de forfait annuel en heures peut être convenue avec ces salariés. La mise en œuvre des conventions de forfait annuel en heures doit être précisée dans le cadre du contrat de travail ou d'un avenant à ce contrat.

Les modalités et caractéristiques de ces conventions de forfait annuel en heures sont les suivantes :

- Le volume annuel du forfait annuel en heures est fixé à 1.728 heures plus la journée de solidarité avec les personnes âgées et handicapées égale à 7 heures en application de l'article L.3133-10 du Code du Travail, soit au total 1.735 heures. Par référence à la durée annuelle du travail correspondant à 35 heures, c'est-à-dire 1.607 heures incluant la journée de solidarité, le nombre d'heures moyen mensuel théorique de travail est de 163,8 heures ($35 \text{ h} / 1.607 \text{ h} \times 1.735 \text{ h} = 37,8 \text{ heures par semaine}$, lequel est multiplié par 52 semaines et divisé par 12 mois) ;
- Le volume annuel de travail est en principe réparti sur un nombre de jours travaillés réduit de 12 JRTT au cours de chaque période annuelle de décompte (ou 7 durant la période transitoire du 1er Juin au 31 Décembre 2011) ainsi que, le cas échéant, des congés d'ancienneté conventionnels. Le volume annuel de travail peut être également réparti sur les samedis, dimanches et jours fériés compte tenu des nécessités propres au service des clients, dans le respect de la réglementation, en particulier s'agissant des dérogations concernant le travail du dimanche.

W

P.O. FP KR
13 JUL
SA

- Sous réserve du respect du volume annuel, l'horaire pourra varier en fonction des nécessités du service et des besoins des clients d'un jour sur l'autre ou d'une semaine sur l'autre, pour s'adapter à la charge de travail, la durée du travail ne pouvant dépasser 12 heures par jour, 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, sachant que le salarié ne peut se reposer moins de 11 heures consécutives quotidiennement et moins de 35 heures lors du repos hebdomadaire, sauf dérogations légales ou conventionnelles prévues ;
- Le travail est organisé sur la base d'un planning indicatif bâti autour de 40 heures de temps de travail, ou 8 heures par jour travaillé. Les heures non accomplies certains jours dans le cadre de ce planning indicatif, en raison de l'absence d'intervention requise des intéressés, pourront se compenser avec les heures qui seraient réalisées au-delà de ces 40 heures théoriques durant des journées plus chargées, sous réserve naturellement du respect des durées maximales de travail et minimales de repos visées ci-dessus.
- Lorsque le travail est organisé un samedi, un dimanche ou un jour férié, ou encore en partie la nuit les compensations spécifiques prévues à l'article 4.2.5 de l'accord sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS seront applicables en fonction de la réalité des heures accomplies au cours de ces journées ;
- Il est rappelé que lorsque le travail est réparti en partie sur les samedis, dimanches et jours fériés, la durée maximale hebdomadaire du travail ne pouvant dépasser sur une semaine 48 heures, le nombre d'heures qui peut être effectué en semaine est corollairement et nécessairement limité. De la même façon, même si la réglementation prévoit dans certains cas, notamment s'agissant des services de maintenance, que le repos hebdomadaire peut être donné un autre jour que le dimanche, il conviendra de prévoir effectivement ce repos, sachant qu'il est interdit, pour un salarié d'être occupé plus de six jours consécutifs par semaine.
- Si le nombre d'heures effectuées par le salarié au cours de l'année est inférieur à celui prévu par la convention de forfait annuel en heures, la rémunération correspondant à la différence reste acquise par le salarié ;
- Le bulletin de paie précise le régime appliqué, à savoir la convention de forfait annuel à 1.735 heures. Le salaire forfaitaire mensuel brut de base lissé, correspondant à cette convention de forfait, apparaît sur le bulletin de paie pour un nombre moyen mensuel théorique de 163,80 heures tel que décrit ci-dessus (soit 37,80 h x 52/12). Ce nombre moyen mensuel théorique sert notamment au calcul de la gestion des éventuelles absences, les autres éléments de paie tels que les éventuelles primes et les heures effectuées au-delà de la convention de forfait annuel apparaissent sur des lignes différentes.

Cette modalité d'organisation du temps de travail pourrait être appliquée à d'autres populations que celles visées dans le présent avenant après information et consultation du comité d'entreprise.

Il est expressément rappelé que seules les durées d'intervention en période d'astreinte constituent du temps de travail effectif. En conséquence, il revient au salarié qui est intervenu en période d'astreinte et qui est planifié en travail le lendemain de décaler son heure d'arrivée de manière à avoir effectivement bénéficié des 11 heures de repos quotidien.

Article 7 : Travail de nuit ou de week-end ou jours fériés

Les dispositions des articles 4.2.5, 5.3.2, 6.3, 9.3.1, 9.3.2 de l'accord sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS du 26 novembre 2010 prévoyant des récupérations ne sont pas applicables aux modes d'organisation planifiés sur la base de 8 heures par jour travaillé.

W

R.O. FP
 13 JUL
 SG

Par conséquent, les salariés travaillant le samedi, le dimanche, un jour férié ou une nuit en week-end bénéficieront de demi-journée ou journée de récupération selon les modalités suivantes :

Temps d'intervention	Jour d'intervention	RECUPERATION
> à 4 heures et < ou = à 8 heures	Toutes interventions démarrées et/ou terminées un Samedi excluant la nuit Samedi à Dimanche	0,5 jour
> à 4 heures et < ou = à 8 heures	Toutes interventions démarrées et/ou terminées un Dimanche ou un jour férié incluant la nuit Samedi à Dimanche	1 jour
> à 8 heures	Toutes interventions démarrées et/ou terminées un Samedi excluant la nuit Samedi à Dimanche	1 jour
> à 8 heures	Toutes interventions démarrées et/ou terminées un Dimanche ou un jour férié incluant la nuit Samedi à Dimanche	1,5 jour

Il n'y a pas de cumul de temps entre deux interventions différentes.

Ces récupérations sont à prendre par trimestre.

Article 8 : Astreintes

Il est apparu que l'organisation des astreintes au sein des sociétés Sun Microsystems France SAS et Sun Microsystems Services France SAS était différente de celle d'Oracle France SAS.

Afin d'assurer, la continuité des services, les plages horaires d'astreintes prévues et annoté d'un « * » sont supérieures à 8 heures, les temps d'intervention ne pouvant pas amener le collaborateur à dépasser la durée maximale hebdomadaire du travail.

ASTREINTE	PRIME BRUTE
Nuit Semaine* (18h / 9h)	150 €
Nuit Vendredi à samedi* (18h / 9h)	185 €
Nuit Samedi au dimanche* (18h / 9h)	200 €
Nuit Dimanche au lundi* (18h / 9h)	185 €
Journée Samedi* (0h / 24h)	200 €
Journée Dimanche et jours fériés* (0h / 24h)	200 €
Semaine (6 h / 9 h) ou (18 h / 21 h) ou (21 h / 0 h)	60 €
Semaine complète	1000€

Les astreintes en « semaine complète » sont organisées, par principe, du lundi 18H au lundi suivant 9H.

Néanmoins, suite aux remarques émises par le CE et le CHCST, lors des consultations portant sur le présent avenant et, notamment, sur les dispositions des articles 7 et 8, à savoir, les astreintes et le travail de nuit et du week-end, les organisations syndicales et la Direction se sont engagés à lancer de nouvelles négociations sur ces thèmes selon un calendrier à définir ensemble du 1^{er} Juin au 30 Septembre 2011.

W

P.O. FP
13 JLP
SG

De ce fait, les dispositions de l'article 9 relatives aux astreintes et les dispositions des articles 4.2.5, 5.3.2 et 6.3 relatives au travail exceptionnel le samedi, le dimanche, les jours fériés et la nuit de l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS et des articles 7 et 8 du présent avenant à l'accord temps de travail du 26 novembre 2010 n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er octobre 2011, sauf stipulation différente d'un nouvel avenant à l'accord temps de travail qui serait conclu avant cette date.

Dès lors, sur ces points particuliers, dans l'attente de la signature d'un éventuel nouvel accord d'harmonisation et jusqu'au 30 septembre au plus tard (date à laquelle les accords collectifs de Sun Microsystems arriveront en tout état de cause à échéance), les différentes catégories de salariés en présence (les salariés issus des Sociétés Sun-Microsystems France SAS, Microsystems Services France SAS, Phase Forward ou les salariés originellement Oracle France SAS) continueront à se voir appliquer les dispositions dont ils bénéficient à la date de signature du présent avenant. »

Article 9 : Congés

9.1. Jours de congés d'ancienneté

En application de l'article 23 de la Convention Collective Nationale des bureaux d'Études Techniques, un certain nombre de jours de congés supplémentaires d'ancienneté sont attribués aux salariés de la société Oracle France SAS.

Il apparaît que le nombre de jours de congés d'ancienneté prévu par la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Études Techniques peut, parfois, se révéler moins favorable que celui auquel les salariés issus des sociétés Sun Microsystems France SAS et Phase Forward avaient droit en application notamment de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie.

9.2. Congés payés

En ce qui concerne les jours de fractionnement, ceux-ci ne sont pas automatiquement attribués aux collaborateurs, quelles que soient leurs dates de congés. En ce domaine, il est fait au sein de la société Oracle France SAS une application des dispositions conventionnelles de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Études Techniques au regard de la latitude qui est laissée aux salariés dans la pose de leurs jours de congés payés et jours de RTT.

En revanche, il est rappelé que les salariés de la société Oracle France SAS bénéficient de la prime de vacances, conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Études Techniques, ce qui sera également le cas des salariés qui étaient précédemment employés au sein de la société Sun Microsystems France SAS, cette prime venant s'ajouter à leur rémunération annuelle.

9.3. Compensation

Le nombre de jours de congés toutes causes confondues (ancienneté, fractionnement, congés payés...) dont bénéficient les collaborateurs en application de la Convention Collective des Bureaux d'Études Techniques pouvant être inférieur à celui dont ils bénéficiaient en application des conventions et accords collectifs en vigueur au sein de Sun Microsystems France SAS et Phase Forward, il est prévu d'offrir aux salariés une compensation globale du préjudice en résultant comme suit :

Afin de compenser le préjudice qui pourrait alors en résulter pour les salariés concernés, il a été convenu ce qui suit :

W

P.O. FP
13 JLP
SG

- A la date du 31 mai 2011, il sera établi selon le tableau suivant un calcul comparatif du nombre de jours de congés, toutes causes confondues, acquis antérieurement sous l'empire des accords des Industries Métallurgiques et les accords et usage Sun et Phase Forward et du nombre de jours de congés toutes cause confondues attribués par la convention collective nationale des Bureaux d'Etudes techniques et les accords et usages Oracle :

Compensation des jours ancienneté et des jours de fractionnement

SUN						
Statut	age minimum	ancienneté	Jours ancienneté	Jours Fractionnement SUN	Jours ancienneté Oracle	Rachat jours
			SUN / Phase Forward			SUN
cadres	30 ans	1 an	2	2	0	4
	35 ans	2ans	3	2	0	5
	-	5 ans	3	2	1	4
	-	10 ans	3	2	2	3
	-	15 ans	3	2	3	2
	-	20 ans	3	2	4	1
non cadres	-	5 ans	0	2	1	1
	-	10 ans	1	2	2	1
	-	15 ans	2	2	3	1
	-	20 ans	3	2	4	1

PHASE FORWARD						
Statut	age minimum	ancienneté	Jours ancienneté	Jours ancienneté Oracle	Jours non travaillés supplémentaires (passage 217j à 216j par an) Phase Forward	Rachat jours
			SUN / Phase Forward			Phase Forward
cadres	30 ans	1 an	2	0	1	1
	35 ans	2ans	3	0	1	2
	-	5 ans	3	1	1	1
	-	10 ans	3	2	1	0
	-	15 ans	3	3	1	0
	-	20 ans	3	4	1	0
non cadres	-	5 ans	0	1	0	0
	-	10 ans	1	2	0	0
	-	15 ans	2	3	0	0
	-	20 ans	3	4	0	0

- la différence entre ces deux calculs, intitulée « rachat jours de différence », si elle est défavorable au salarié concerné, sera valorisée selon le calcul suivant :

Nbre de jours de rachat x salaire mensuel brut / 21,66

Le salaire mensuel brut est calculé en prenant en compte le variable théorique (salaire à OTE) ou le montant du SMI bonus théorique, selon les populations concernées.

- la société s'engage à proposer aux salariés concernés d'intégrer dans leur salaire mensuel de base à compter du salaire du mois de juin 2011 une augmentation égale à 1/12ème du montant résultant du calcul visé ci-dessus par référence au bulletin de paie du mois de mai 2011.

Seuls les salariés qui étaient inscrits aux effectifs de la société Sun Microsystems France SAS à la date du 1^{er} juillet 2010 et aux effectifs de Phase Forward au 1^{er} janvier 2011 et dont le contrat a été transféré au sein d'Oracle France SAS bénéficieront de ces dispositions.

Article 10 : Gel des compteurs du compte épargne temps

Les salariés de Sun Microsystems France SAS disposaient, en application d'un accord collectif du 19 décembre 2007 d'un compte épargne temps dont les modalités de gestion ont été dénoncées le 6 septembre 2010.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, les règles d'alimentation du compte épargne temps ont été aménagées et transférées dans l'outil de gestion du temps d'Oracle France.

En août 2011, tous les jours de RTT qui n'ont pas été pris entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 mai 2011 seront portés au CET à hauteur maximale de 12 jours. Les salariés disposeront d'un délai de trois mois pour prendre des jours de CET. Passé ce délai, les jours de CET seront monétisés au 31 août 2011 selon la règle de l'accord du 19 décembre 2007 (salaire mensuel de base / 21,66 * nombre de jours restant dans la limite de 12 jours).

En outre, tous les anciens CET déjà valorisés à la mise en place de l'accord du 19 décembre 2007 seront automatiquement monétisés et réglés sur la paye du mois de septembre, par application des dispositions de cet accord.

Il est en outre convenu que la prime exceptionnelle correspondant à la monétisation des CET vise à indemniser de manière forfaitaire et définitive le préjudice résultant de la cessation du dispositif de CET et n'entrera donc pas dans le salaire de référence pris en compte pour déterminer la base de calcul de tous les éléments et accessoires de paie, en ce compris les congés payés (et ce faisant la prime de vacances), les absences pour maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle...

Article 11 : Dispositions finales

Conformément aux dispositions des articles R.2231-1 et suivants du Code du Travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires dont une version originale sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la DIRRECTE.

Un exemplaire original sera également remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

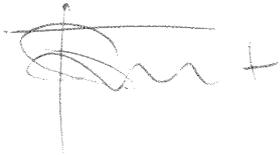
W

P.O.FP
AS JLP
SA

Le présent accord fera également l'objet d'une communication à l'observatoire paritaire des négociations collectives du Syntec.

Fait à Colombes, le 27/11/11, en neuf exemplaires originaux

Pour la Société ORACLE France SAS
Monsieur Pierre Farouz



CFDT

Monsieur (Madame) []

*Christelle BELLAGA
P.o. Franck PRATTON*



CFE-CGC

Monsieur (~~Madame~~) []

Jean Luc Paris

UNSA

Monsieur (Madame) []

CGT

Monsieur (Madame) []

*Isabelle CHEFAOUI
Sami OERAJA*

CFTC

Monsieur (Madame) []

CGT-FO

Monsieur (Madame) []